

Délibération n° DE-0017-2022

Objet : Médiation préalable obligatoire

Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que le Centre de Gestion était expérimentateur de la médiation préalable obligatoire (MPO) dans le contentieux de la fonction publique territoriale depuis 2019.

Le cadre technique et pratique du dispositif dans le ressort du Centre de Gestion de la Gironde avait été défini par la délibération n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018.

Cette MPO, dont l'expérimentation s'est révélée positive a été pérennisée et généralisée pour l'ensemble du territoire à la fin de l'année dernière (loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire).

Un décret d'application était nécessaire pour l'entrée en vigueur de cette loi ; le dispositif expérimental a, quant à lui, pris fin au 31 décembre 2021. Le décret d'application attendu a été publié au journal officiel du 27 mars 2022 (décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux) ; il entre en vigueur le 1^{er} avril 2022. Ce texte reprend dans ses dispositions techniques, à l'identique, les dispositions du dispositif de l'expérimentation (en termes de champ d'application et de règles procédurales).

Afin de permettre au plus vite la reprise de l'exercice de la mission de médiation préalable obligatoire dès le 1^{er} avril 2022, il est proposé au Conseil d'administration de décider du maintien du dispositif mis en œuvre (Délibération n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018) dans le cadre de l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire.

Cette proposition tend à garantir au plus vite l'opportunité pour les collectivités du département de bénéficier de nouveau de la possibilité de recourir, à leur demande, à ce dispositif de médiation préalable obligatoire. Sera néanmoins d'ores et déjà engagé un travail de réflexion pour une adaptation du dispositif qui a été expérimenté, notamment dans le cadre des travaux de la coopération régionale.

Le Conseil d'administration, sur le rapport du Président, après en avoir délibéré, et à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE

La mise en place, à compter du 1^{er} avril 2022 d'une mission de médiation préalable obligatoire, à l'identique du dispositif mis en œuvre dans le cadre de l'expérimentation menée jusqu'au 31 décembre 2021, et selon les modalités définies par la délibération n° DE-0030-2018 du 31 mai 2018 ;

DIT QUE

- une nouvelle organisation de l'exercice de cette mission de la médiation préalable obligatoire pourra être soumise à l'assemblée pour tenir compte de l'expérience pratique tirée de l'expérimentation et de l'évolution des réflexions des travaux menés dans le cadre des collaborations ou coopérations entre centres de gestion.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 29/03/2022

Le Président du Centre de Gestion,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à BORDEAUX, le 29 mars 2022.



Le Président,



Roger RECORS
Maire-adjoint de CESTAS

RÉCEPTIONNÉE PAR LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT LE :

29 MARS 2022

PUBLIÉE LE :

29 MARS 2022